

Délibération du Conseil d'Administration N°2026-127-1
Consultation dématérialisée du 10 au 16 septembre 2026

Action sociale à destination étudiante

Aide d'urgence exceptionnelle et ponctuelle pour les étudiants sinistrés (Incendies en Gironde et dans les Landes - juillet 2026)

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'article L841-4 du Code de l'éducation (modifié par décret n°2024-777 du 8 juillet 2024) relatif à la contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention et instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur... – dénommée Contribution Vie Etudiante et Campus (CVEC) ;

Vu l'article D841-5 du Code de l'éducation fixant le montant du produit de la CVEC réparti entre les établissements d'enseignement supérieur à 46 € par étudiant inscrit en formation initiale ;

Vu l'article D841-11 qui précise que les établissements consacrent au minimum 30 % des montants fixé dans l'article D841-5 au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive ;

Vu la délibération n° 2025-122-7 du CA du 9 octobre 2025 ;

Considérant la gravité des incendies qui ont dévasté la Gironde et les Landes au mois de juillet 2026 et les conséquences potentielles sur les populations locales ;

Le conseil d'administration

DÉLIBÈRE

Article I.

Le Conseil d'administration décide de mettre en place une aide d'urgence exceptionnelle et ponctuelle pour les étudiants qui ont été sinistrés et ont subi des dommages occasionnés par les incendies de forêt survenus en Gironde et dans les Landes au mois de juillet 2026. (Modalités en annexe)

Cette aide est financée sur les fonds CVEC (Contribution Vie Etudiante et Campus) de l'école.

Elle vise à soutenir les étudiants dans les cas suivants : frais de santé et de première nécessité, pertes et dommages matériels, pertes de ressources (perte d'emploi saisonnier), frais de déplacement et d'hébergement d'urgence, effets collatéraux sur le foyer fiscal et familial.

Il est institué 3 montants forfaitaires d'aide :

Niveau	Montant	Type et niveau de préjudice
Niveau 1	100 €	Frais annexes légers (ex. surcoûts de transports, évacuation ponctuelle, petites dépenses de première nécessité).
Niveau 2	200 €	Impact financier modéré (ex. perte partielle de revenus d'un job d'été, dégâts matériels légers, relogement de courte durée).
Niveau 3	300 €	Impact financier majeur ou sinistre important (ex. annulation totale d'un contrat d'été, perte de logement, dommages matériels importants).

Les modalités d'instruction des dossiers de demande d'aide sont décrites en annexe.

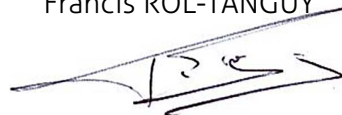
Article II.

La présente délibération est transmise au ministère de la culture et entre en vigueur 15 jours après sa réception, sous réserve qu'il n'y soit pas fait opposition dans ce délai.

Elle est publiée sur le site internet de l'ENSAP Bordeaux, dans l'espace dédié aux actes à caractère réglementaire.

Le président du conseil d'administration

Francis ROL-TANGUY



ANNEXE

Délibération du Conseil d'Administration n° 2026-127-1

Consultation dématérialisée du Jeudi 10 au Mercredi 16 septembre 2026

Aide d'urgence exceptionnelle et ponctuelle pour les étudiants sinistrés (Incendies en Gironde et dans les Landes - juillet 2026)

1. Contexte et motifs

Suite aux incendies d'une ampleur sans précédent survenus en Gironde et dans les Landes au cours du mois de juillet 2026, l'école souhaite apporter un soutien aux étudiants qui ont été sinistrés et qui connaissent des difficultés matérielles ou financières.

Dans le cadre de l'action sociale à destination des étudiants, il s'agit de mettre en place une aide d'urgence exceptionnelle et ponctuelle financée sur les fonds CVEC de l'école.

2. Situations et Motifs d'Éligibilité Retenus

3

Cette aide financière est destinée à soutenir les étudiants dans les cas suivants :

- Pertes et dommages matériels : Étudiants sinistrés ayant subi des dégradations de biens personnels, de logement, de matériel d'études ou de vêtements du fait des feux ou des évacuations.
- Pertes de ressources / Emplois saisonniers : annulation, perte ou interruption d'un travail/job d'été en raison des incendies et des fermetures/évacuations de zones économiques ou touristiques.
- Frais de santé et de première nécessité : dépenses exceptionnelles de santé ou d'équipement d'urgence consécutives aux sinistres.
- Frais de déplacement et d'hébergement d'urgence : surcoûts liés à des évacuations (carburant, péages, nuits d'hôtel ou relogement temporaire, transports en commun de substitution).
- Effets collatéraux sur le foyer fiscal / familial : dégradation importante et soudaine de la situation financière de la famille de l'étudiant liée aux incendies.

3. Montants de l'Aide Proposés

L'aide est forfaitaire et modulée en fonction du niveau de gravité du préjudice subi par l'étudiant :

Niveau	Montant	Type et niveau de préjudice
Niveau 1	100 €	Frais annexes légers (ex. surcoûts de transports, évacuation ponctuelle, petites dépenses de première nécessité).
Niveau 2	200 €	Impact financier modéré (ex. perte partielle de revenus d'un job d'été, dégâts matériels légers, relogement de courte durée).
Niveau 3	300 €	Impact financier majeur ou sinistre important (ex. annulation totale d'un contrat d'été, perte de logement, dommages matériels importants).

4. Modalités d'Instruction et Calendrier

- Dépôt des dossiers de demande d'aide :
 - Les dossiers complets doivent être déposés au Service de la scolarité, à l'attention de Mme Christine Terrier, au plus tard le 8 octobre 2026.
- Commission d'attribution :
 - La Commission Aide CVEC se tiendra le 15 octobre 2026 pour examiner l'ensemble des demandes.
- Versement des aides :
 - Le paiement sera effectué au cours de la semaine 43, avant la fermeture de l'établissement pour les congés d'automne.

=====